

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PREFECTURE
- 3. AOÛT 1981

ROYAN - 85100 (Charente-Maritime)

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le vingt quatre juillet

à 19 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET
BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, TETARD, NAULIN, DUFEIL, MAURELLET,
GUICHAOUA, BROTREAU, BERLAND, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. LIS - M. BOISARD par M. MAURELLET
MONTRON par M. BUIJARD, M. PAPEAU par M. GUICHAOUA,
PELLETIER par M. DUFEIL, Me TAP par M. CABAL.

Absents : MM. POUGET, POUMAILLOUX, VIAUD, BOULAN

Madame TACQUET

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 2 mars 1979, approuvée le
22 mai 1979 la Ville de ROYAN a demandé à la SEMIPAR DE réaliser
la nouvelle criée pour un montant prévisionnel du gros oeuvre de
1 400 000 F.

Par délibération en date du 23 Janvier 1981, approuvée
le 27 mars 1981, le Conseil Municipal a décidé d'apporter sa garan-
tie à un emprunt contracté pour 20 ans au taux de 11,25 % par la
SEMIPAR auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES et dont le montant
était limité à 1 MF compte tenu des possibilités du moment de la
Caisse d'Epargne.

Par courrier en date du 4 Juillet 1981, la Caisse d'Epargne
de MARENNES a fait connaître qu'il lui était possible d'accorder
aux mêmes conditions un prêt complémentaire de 400 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu la demande formulée par la S.E.M.I.P.A.R. et tendant à la réalisation d'un emprunt pour la construction de la criée aux poissons (solde)
- . Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 17 juillet 1981,
- . Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La Ville de ROYAN accorde sa garantie à la Société
d'Economie Mixte pour la Gestion et la Mise en Valeur des Ports et
Aménagements de la Région de ROYAN (S.E.M.I.P.A.R.) pour le rembourse-
ment d'un emprunt de 400 000 F que cet organisme se propose de
contracter auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour
le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N°71-276

81.097

/MCB
Objet

GARANTIE D'EMPRUNT
DE 400 000 F à la
SEMIPAR pour la criée
aux poissons

DATE DE CONVOCATION

17 Juillet 1981

DATE D'AFFICHAGE

17 Juillet 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 23

Pour : 20

Contre : 2

Abstentions 1

du 7 avril 1971 pour une période de 20 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

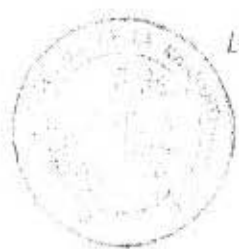
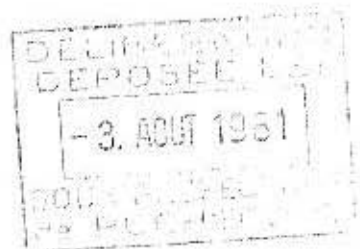
ARTICLE 3 : Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint par délégation, est autorisé à intervenir au nom de la Ville de ROYAN au contrat d'emprunt à souscrire par la Société et à poursuivre s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents;

Pour extrait conforme,
Le Maire,



[Signature]
Pierre LIS



Le Secrétaire
9 SEP. 1981
Pour le Maire
Le Secrétaire
[Signature]

Holman 13

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La Ville de ROYAN représentée par Monsieur Jean FABER, Premier Adjoint, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 24 JUILLET 1981 et ci-après désignée par "La Ville".

D'une part,

ET :

LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DES PORTS ET AMENAGEMENTS DE LA REGION DE ROYAN (SEMIPAR), représentée par Monsieur Pierre LIS, Président du Conseil d'Administration, agissant es-qualités et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du **23 JUIN 1981** et ci-après désigné par "La Société".

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - La Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de :

400 000 F - remboursable en 20 années

au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir souscrit par la Société auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, en vue de parfaire le financement de la construction de la nouvelle criée au poisson.

ARTICLE 2 - La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de MARENNES et la Société.

Elle sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 4 - La Société s'engage à prévenir la Ville deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Elle devra fournir à l'appui de sa communication, toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5 - Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de la Société auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêts.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

.../...

ARTICLE 6 - La Société s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville, dès qu'elle sera en mesure de le faire. Elle devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la Société de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que la Société soit fondée à se prévaloir de la constitution des provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7 - En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

Au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.

Au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par la Société

ARTICLE 8 - L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 9 - La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 10 - Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la Société.

Le Président du Conseil
d'Administration de la
SEMIPAR,

Pierre LIS.

Fait à ROYAN, 24 JUIL. 1981
La Ville de ROYAN,



J.P. FABER
Premier Adjoint au Maire



REÇU
LE 9 SEP. 1981
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Hafneouï CHERIET

PRÉFECTURE

DE LA

CHARENTE-MARITIME

DIRECTION
DES

FINANCES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

2e BUREAU

EA/SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

19 SEP. 1981

SOUS-PRÉFECTURE

11. SEP. 1981

ROCHEFORT-s/MER (Chnte-Mme)

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

MONSIEUR LE MAIRE DE

ROYAN

(S/C. de MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE ROCHEFORT)



SG = DCM du 24/7-81

OBJET : Garanties d'emprunts accordées par la ville de ROYAN pour la réalisation de deux emprunts de 830 000 F et 400 000 F contractés par la SEMIPAR

P.J : 2 dossiers en retour en 4 exemplaires

Au cours de sa séance du 24 juillet dernier, le Conseil Municipal de la ville de ROYAN a décidé d'accorder la garantie communale à deux emprunts souscrits par la SEMIPAR, le premier d'un montant de 830 000 F en vue de la réalisation de travaux de protection et de réhabilitation de la cale aux bacs, le second de 400 000 F pour la construction de la nouvelle criée.

J'ai l'honneur de vous faire retour, sous ce pli, des documents dont il s'agit dûment approuvés par mes soins. Je vous prie toutefois de bien vouloir trouver ci-joint en annexe, pour votre information les remarques que les services de la Trésorerie Générale ont cru utile de devoir relever lors de l'examen de ces deux dossiers.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Hafnoui CHERIET

GARANTIES D.EMPRUNTS ACCORDEES PAR LA
VILLE DE ROYAN A LA SEMIPAR

--

Tout d'abord, il a été fait observer que le financement de ces opérations était tardif, compte tenu de l'état d'avancement des travaux. Une partie de la construction aurait donc été financée par des prêts à court terme, ce qui a pour effet d'entraîner un renchérissement du coût des ouvrages.

Il serait souhaitable, afin de préserver au maximum les intérêts de la ville de ROYAN "communes garantes", que la convention passée entre la Société et la ville prévoit expressément des garanties au profit de la commune de ROYAN. C'est ainsi que les dispositions suivantes pourraient être utilement insérées dans la convention de garantie :

PREMIERE CLAUSE

- la commune de ROYAN est habilitée à prendre à tout moment, à partir de la signature de la présente convention et si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription hypothécaire sur l'ensemble du patrimoine de la SEMIPAR.

DEUXIEME CLAUSE

- la Société s'engage à obtenir de l'organisme prêteur bénéficiaire d'une hypothèque de premier rang sur les biens des acquéreurs, un engagement stipulant qu'en cas de mise en jeu de la garantie, cette caisse cèdera son rang hypothécaire au bénéfice de la commune de ROYAN qui sera dès lors subrogée dans tous les droits et actions que possèdent l'organisme prêteur contre ses acquéreurs.

--